



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Conseil communautaire du 21 juillet 2022

Liste des délibérations

ASSEMBLEES

2022-49 : Désignation du représentant intercommunal et de son suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège de la Montagne Ardéchoise

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.421-2 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-63 en date du 10 septembre 2020 désignant monsieur Claude BRUN représentant intercommunal au sein du conseil d'administration du Collège de la Montagne Ardéchoise,

Considérant que les dispositions du Code de l'éducation prévoient que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend « 1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées (...) ».

Considérant que « Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante ».

Considérant que la suppléance du représentant intercommunal n'est pas précisée par les textes, il est proposé au Conseil communautaire de désigner un.e suppléant.e au représentant intercommunal appelé à siéger au sein de cette instance.

Monsieur le Président procède à l'appel des candidatures, les candidat.e.s sont :

Candidat suppléant
Thibault ROBERT

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de désigner** monsieur Claude BRUN en tant que représentant intercommunal, et monsieur Thibault ROBERT en tant que suppléant, pour siéger au sein du conseil d'administration du Collège de la Montagne Ardéchoise.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

ECONOMIE

2022-50 : Attribution d'aides au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,

Vu la délibération n°2020-109 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente entre la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et la Région Auvergne- Rhône-Alpes, ainsi que la convention afférente,

Vu la délibération n°2021-97 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant l'avenant de prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

Il est rappelé que le 10 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente avec la Région Auvergne Rhône-Alpes. Ledit règlement a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Considérant que la Communauté de communes a reçu les dossiers de demandes d'aides des entreprises suivantes :

Entreprise	Commune	Type de travaux	Montant Total Travaux HT	Montant aide CDC (HT)	Montant aide REGION (HT)	Autofinancement (HT)
SAS Sepchat Claude & filles	Coucouron	Réfection totale de l'espace de vente. Démolition d'un mur pour agrandissement de la surface de vente. Mise en peinture et pose d'un parquet. Mise en place de deux vitrines réfrigérées et d'une balance. Amélioration de l'installation électrique. Pose d'une terrasse en bois avec décorations et d'une enseigne sur la devanture.	25 072.40 €	2 507 €	5 014 €	17 551.40 €

SAS Sepchat Claude & filles	Coucouron	Réfection totale de l'espace de vente. Démolition d'un mur pour agrandissement de la surface de vente. Mise en peinture et pose d'un parquet. Mise en place de deux vitrines réfrigérées et d'une balance. Pose d'une terrasse en bois avec décorations et d'une enseigne sur la devanture.	15 855.40 €	1 586 €	3 171 €	11 098.40 €
SARL Charcuterie Rome	Sainte- Eulalie	Achat d'un véhicule utilitaire pour les tournées	38 369.43 €	3 837 €	7 673 €	26 859.43 €

Il est proposé d'attribuer les aides de la Communauté de communes aux entreprises pour les projets et montants détaillés dans le tableau ci-dessus, sous réserve de l'obtention du co-financement sur ces dossiers de la part de la Commission d'attribution de la Région.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** l'attribution des aides de la Communauté de communes aux entreprises pour les projets et montants détaillés dans le tableau ci-dessus, sous réserve de l'obtention du co-financement sur ces dossiers de la part de la Commission d'attribution de la Région ;
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

CULTURE

[2022-51 : Approbation de la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle \(CTEAC\) 2022-2025](#)

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3 mai 2013 définissant la politique d'éducation artistique et culturelle et visant la mise en œuvre de « parcours d'éducation artistique et culturelle » dans un souci d'égal accès à tous les enfants du primaire et secondaire à l'art et à la culture,
Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,
Vu la délibération n°2018-085 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 approuvant la CTEAC 2018-2020, prolongée par délibération n°2020-110,*

Considérant que la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) associe les services de l'état, la Région, le Département, la CAF, le réseau Canopé.

Considérant que l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie permet au citoyen d'aller à la rencontre de lieux, d'œuvres et d'artistes, de bénéficier de l'expérience sensible des pratiques artistiques, ainsi que d'acquérir, approfondir et mettre en perspective ses connaissances.

Considérant que la CTEAC précédente a permis au cours des quatre dernières années de proposer des projets d'éducation artistique et culturelle à de nombreux habitants ; des plus jeunes au travers des crèches, ALSH, club ado, écoles, collège aux adultes pratiquant ou non une activité artistique, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Il est précisé que les projets se sont déroulés avec des interventions ponctuelles ou sous forme de résidences d'artistes accompagnées par des structures culturelles reconnues par les financeurs comme la SMAC 07, la Maison de l'image, Labeaume en musique et le PNR.

Chaque année les partenariats se sont développés et l'image de l'Éducation Artistique et Culturelle est devenue de plus en plus visible sur le territoire pour l'ensemble des habitants, et, leur lien avec les associations culturelles locales s'est renforcé.

Considérant que la dimension culturelle est un élément majeur du dynamisme économique et social des territoires et la volonté de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche de maintenir la population locale et d'accueillir de nouveaux actifs.

Considérant que la signature d'une nouvelle CTEAC permettra de poursuivre un accompagnement technique des partenaires dans la co-construction des projets ainsi que l'octroi d'aides financières pour mener des nouvelles actions d'EAC.

Il est proposé d'approuver ladite convention annexée à la présente délibération.

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle 2022-2025 ;
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.